

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

***Jugement n° 2024TALJAF/001766 du 28 mai 2024***

***Rôle n° TAL-2023-10043***

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 28 mai 2024 au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

**Laura FAVAS**, juge aux affaires familiales,

**Sarah PRINCZES**, greffier.

**Dans la cause entre :**

**PERSONNE1.)**, née le DATE1.) à Lima (Pérou), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 15 décembre 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée CHATEAUX Avocats S.à.r.l., établie à L-2157 Luxembourg, 7, rue Mil Neuf Cents, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B225.979, représentée par son gérant actuellement en fonction, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Alexandre CHATEAUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.)**, né le DATE2.) à Santo Domingo (République dominicaine), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

n'ayant pas comparu lors de l'audience du 14 mai 2024.

### **Le Tribunal :**

Oui PERSONNE1.), partie demanderesse, comparant par Maître Stéphanie COLLMANN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Alexandre CHATEAUX, avocat à la Cour.

PERSONNE2.), partie défenderesse, n'a pas comparu lors de l'audience du 14 mai 2024.

Vu l'audience du 14 mai 2024.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **JUGEMENT QUI SUIT :**

Par requête déposée le 15 décembre 2023, PERSONNE1.) a saisi le juge aux affaires familiales pour voir recevoir sa demande en la forme et pour, quant au fond, se voir attribuer l'autorité parentale exclusive à l'égard des deux enfants communs. Elle sollicite en outre la condamnation du défendeur à lui payer une indemnité de procédure de 850 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que sa condamnation à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire qui affirme en avoir fait l'avance. Elle demande l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours, sans caution, sur minute et avant l'enregistrement.

A l'appui de sa demande, la requérante expose que suivant jugement du tribunal de paix de Luxembourg du 13 novembre 2012, le défendeur aurait été condamné au paiement d'un secours alimentaire au profit des deux enfants communs. Les arriérés s'élèveraient actuellement à 63.447,42 euros. Par ailleurs, le père n'aurait jamais sollicité de droit de visite et d'hébergement et il n'aurait jamais entretenu la moindre relation avec les enfants communs depuis la séparation du couple parental.

Lors de l'audience du 19 mars 2024, la requérante a réitéré sa demande. Lors de cette même audience, le défendeur, lequel a comparu en personne, a indiqué que, de fait, la mère prendrait déjà toutes les décisions pour PERSONNE3.) et qu'il serait dans l'intérêt de l'enfant que sa mère ait l'autorité parentale exclusive. Il ne voudrait s'opposer à rien. A l'issue de l'audience, le défendeur a demandé à voir remettre l'affaire à une audience ultérieure afin qu'il puisse se présenter avec un avocat. L'affaire a alors été remise de manière contradictoire à l'audience du 14 mai 2024 et les parties ont, en outre, eu un avis de refixation écrit pour celle-ci.

Lors de l'audience du 14 mai 2024, la requérante a conclu à voir faire droit à sa demande. Les parties se seraient séparées peu après la naissance de PERSONNE3.) et, depuis lors, il n'y aurait eu presque aucun contact entre l'enfant et son père, hormis une fois tous

les trois ou quatre ans. Tant l'école, que l'assistante sociale et le psychologue auraient essayé de contacter le père, mais il n'aurait jamais réagi.

Le défendeur, bien qu'ayant comparu à l'audience du 19 mars 2024, n'a pas comparu lors de l'audience du 14 mai 2024. Il y a partant lieu, en application de l'article 76 du Nouveau Code de procédure civile, de statuer par voie de jugement contradictoire à son égard.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

S'agissant de la demande de la requérante relative à l'enfant commun PERSONNE4.), celle-ci est devenue sans objet en cours d'instance étant donné que l'enfant a atteint sa majorité en date du DATE3.). Cette demande est dès lors à déclarer non fondée.

Suivant l'article 375 du Code civil, il est de principe que les parents exercent en commun l'autorité parentale. Aux termes des articles 376 et 376-1 du même code, la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale et ce n'est que si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, que le tribunal peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

Le juge aux affaires familiales peut ainsi confier l'exercice de l'autorité parentale exclusivement à un seul parent, mais cette exception au principe de la coparentalité doit être commandée uniquement par l'intérêt de l'enfant.

Une demande en octroi de l'exercice exclusif de l'autorité parentale ne peut ainsi prospérer que s'il est établi que l'intérêt de l'enfant commande une telle solution. Cet intérêt est apprécié souverainement par les juges du fond.

L'intérêt de l'enfant commande que l'autorité parentale à son égard soit exercée exclusivement par un parent notamment si l'autre parent se désinvestit de ses responsabilités parentales.

En l'espèce, les explications fournies par la requérante permettent de conclure que le père se désinvestit de ses responsabilités parentales.

Le défendeur a en outre marqué son accord à la demande de la requérante lors de sa comparution en date du 19 mars 2024.

Sous ce rapport, il y a lieu, dans l'intérêt de PERSONNE3.), de faire droit à la demande de la requérante et partant de lui attribuer l'autorité parentale exclusive à son égard.

S'agissant de la demande de la requérante en obtention d'une indemnité de procédure, faute pour elle de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, elle est à débouter de sa demande.

Quant aux frais et dépens de l'instance, il y a lieu, en application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, de les mettre à charge du défendeur. Comme la présente espèce ne relève pas d'une matière où la représentation par ministère d'avocat à la Cour est obligatoire, il ne saurait être fait droit à la demande en distraction formulée par l'avocat de la requérante.

En application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est à assortir de l'exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS :**

Laura FAVAS, juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement ;

reçoit la demande ;

la dit non fondée relativement à l'enfant commun PERSONNE4.), né le DATE3.), partant, en déboute ;

dit la demande fondée relativement à l'enfant commun PERSONNE3.), née le DATE4.) ;

partant, dit que PERSONNE1.) exerce seule l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun PERSONNE3.), née le DATE4.) ;

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure, partant, en déboute ;

met les frais de l'instance à charge de PERSONNE2.) et dit qu'il n'est pas fait droit à la demande en distraction formulée par l'avocat de PERSONNE1.) ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours.